

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Lyon, le 18 FÉV 2005

Bureau de l'environnement et des installations classées

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires à la société TOTAL FRANCE pour l'exploitation de l'unité d'hydrodésulfuration de la RAFFINERIE de FEYZIN

> Le Préfet de la zone de défense Sud-Est Préfet de la région Rhône-Alpes Préfet du Rhône Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement -partie législative ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié;

- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

- VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 1962 modifié et complété, autorisant et règlementant l'exploitation de la raffinerie de pétrole de Feyzin et de ses installations annexes;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 1974 autorisant la société TOTAL FRANCE à exploiter, notamment, une unité d'hydrodésulfuration dans l'enceinte de la raffinerie de FEYZIN;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1982 autorisant la société TOTAL FRANCE à augmenter la capacité de l'unité d'hydrodésulfuration de la raffinerie de FEYZIN;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 1997 modifié, actualisant les dispositions de sécurité applicables aux installations de la raffinerie de FEYZIN exploitée par la société TOTAL FRANCE;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 aout 2001 imposant à la société TOTAL FRANCE des prescriptions complémentaires relatives aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature pour l'exploitation des unités de production, des stockages et des installations connexes de la raffinerie de FEYZIN;
- VU l'étude des dangers de l'unité d'hydrodésulfuration de la raffinerie de Feyzin, remise le 20 mars 2002;
- VU le rapport en date du 1er octobre 2004 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 16 décembre 2004;
- VU le courrier adressé le 17 décembre 2004 à la société TOTAL FRANCE;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2005 imposant des prescriptions complémentaires à la société TOTAL FRANCE pour l'exploitation de l'unité d'hydrodésulfuration de la raffinerie de FEYZIN ;
- VU les observations formulées par la société TOTAL FRANCE dans son courrier daté du 28 décembre 2004 et reçu le 13 janvier 2005 ;
- VU le rapport complémentaire en date du 11 février 2005 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer la capacité de l'unité d'hydrodésulfuration de la raffinerie telle qu'elle figure dans l'étude des dangers susmentionnée;
- CONSIDERANT, de plus, qu'il y a lieu de subordonner toute modification notable de l'installation, notamment toute augmentation du débit de sa charge, au dépôt d'un dossier de modification constitué conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, voire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation;

J.

CONSIDERANT, dès lors, qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral complémentaire du 6 janvier 2005 imposant des prescriptions complémentaires à la société TOTAL FRANCE pour l'exploitation de l'unité d'hydrodésulfuration de la raffinerie de FEYZIN est abrogé.

ARTICLE 2

La société TOTAL FRANCE, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, devra respecter pour sa raffinerie de pétrole située à FEYZIN, les dispositions suivantes relatives à l'exploitation de son unité d'hydrodésulfuration.

ARTICLE 3

Le débit de la charge de l'unité d'hydrodésulfuration ne devra pas dépasser les valeurs limites suivantes :

- 2 100 000 tonnes / an, toutes marches confondues.
- · 300 tonnes / heure en marche gazole,

ARTICLE 4

Toute modification notable apportée à l'unité d'hydrodésulfuration devra faire l'objet, avant sa réalisation, du dépôt auprès du préfet d'un dossier de modification d'unité établi en application de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. Ce dossier devra comporter tous les éléments d'appréciation et notamment :

- la modification éventuelle du classement de l'unité dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- la mise à jour éventuelle de l'étude d'impact sur l'environnement et de l'étude des dangers de l'unité au sens de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant devra déposer auprès du préfet une demande d'autorisation au titre de la législation des installations classées (articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié).

ARTICLE 5

Toute augmentation du débit de la charge de l'unité d'hydrodésulfuration fera l'objet :

- d'un dossier de modification tel que décrit à l'article 3, dès lors que cette augmentation reste inférieure à 20 % du débit maximal annuel mentionné à l'article 2.
 - En cas de modification notable de l'impact sur l'environnement et/ou des dangers de l'unité, ce dossier de modification prendra la forme d'une demande d'autorisation au titre de la législation des installations classées (articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié).
- d'une demande d'autorisation au titre de la législation des installations classées (articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié), dès lors que cette augmentation est supérieure ou égale à 20 % du débit maximal annuel mentionné à l'article 2.

ARTICLE 6

- Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FEYZIN et à la préfecture du Rhône (Direction de l'Administration Générale -3ème Bureau) et pourra y être consultée.
- Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
- Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industric, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de FEYZIN, chargé de l'affichage prescrit à l'article 6 précité,
- au directeur départemental des services d'incendic et de secours,
- à l'exploitant, par la voie administrative.

Plaur comie conforme La Secretario Aurumstrative delégues

Monique DURAND

Lyon le 18 FÉV 2005

Le Préfet.

Pour le Prétet Le Secrétaire Général,

Christophe BA